

**Décret n° 2-10-307 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) modifiant le ressort d'intervention de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 2, 2° alinéa ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-09-319 du 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du 2° alinéa de l'article 2 de la loi susvisée n° 6-95, le ressort d'intervention de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume comprend l'ensemble des communes urbaines et rurales relevant des préfectures de Tanger-Asilah et M'diq-Fnideq et des provinces de Fahs-Anjra, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Al Hoceima, Taounate, Taza, Guercif et Ouezzane.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOUI.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-10-336 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme promulguée par le dahir n° 1-10-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 10 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 10 de la loi n° 07-08 susvisée, seront transférées par la société « Barid Al-Maghrib S.A » à « Al Barid Bank S.A », établissement de crédit, créé par décret n° 2-08-258 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008) et agréé en qualité de banque par décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1938-09 du 17 rejeb 1430 (10 juillet 2009), selon les conditions et modalités prévues à l'article 2 ci-après :

- les activités de la Caisse d'épargne nationale ;
- les activités des comptes courants et des chèques postaux relatifs à la clientèle des particuliers, y compris les activités connexes auxdites activités ;
- les activités des mandats postaux ;
- toutes autres activités de services financiers gérés par Barid Al-Maghrib.

ART. 2. – Les éléments du fonds de commerce se rattachant aux activités financières ci-dessus font l'objet d'un apport en nature en faveur d'« Al Barid Bank S.A ». Ces éléments comprennent notamment :

- la clientèle ;
- le matériel et mobilier de bureau ;
- les contrats avec les tiers se rapportant aux activités financières.

Un traité d'apport, qui sera conclu entre « Barid Al-Maghrib S.A » et « Al Barid Bank S.A », fixera les conditions, la valorisation et les modalités de l'apport en nature susvisé ainsi que sa date de prise d'effet.

ART. 3. – Les fonds déposés auprès de « Barid Al-Maghrib S.A » par les clients rattachés aux activités financières, désignées à l'article premier ci-dessus, font l'objet d'un transfert sur les livres ouverts à « Al Barid Bank S.A ». Cette dernière se chargera de les inscrire au crédit des comptes ouverts par elle à cet effet au nom de chacun desdits clients.

ART. 4. – Les dispositions du présent décret prendront effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 5. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie*

*et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-10-416 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme promulguée par le dahir n° 1-10-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 10 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi n° 07-08 susvisée, le transfert des comptes courants et des chèques postaux appartenant à la clientèle des particuliers se fera par la clôture desdits comptes chez « Barid Al-Maghrib S.A. » et par l'ouverture chez « Al Barid Bank S.A. » de comptes à vue.

A cet effet, il sera établi une liste récapitulative de l'ensemble des comptes à transférer reprenant les références desdits comptes, l'identité de leurs titulaires et le cas échéant leurs mandataires ou ayant droit, ainsi que les avoirs qui y sont inscrits.

Les opérations de clôture par « Barid Al-Maghrib S.A. » des comptes courants et des chèques postaux et d'ouverture par « Al-Barid Bank S.A. » de comptes à vue seront réalisées de manière simultanée.

Les fonds déposés auprès de « Barid Al-Maghrib S.A. » par clientèle des particuliers, représentant les soldes des comptes courants et des chèques postaux à transférer, feront l'objet d'un transfert sur les livres ouverts à « Al Barid Bank S.A. » et représenteront les soldes des comptes à vue ouverts auprès de cette dernière au nom de chacun de ses clients.

ART. 2. – Le transfert des comptes courants et des chèques postaux relatifs à la clientèle des particuliers interviendra à la date de prise d'effet du transfert des activités financières, visé au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 10 de la loi n° 07-08 susvisée.

ART. 3. – Le transfert des comptes courants et des chèques postaux appartenant à la clientèle des particuliers sera porté à la connaissance de ladite clientèle par « Barid Al-Maghrib S.A. », selon les modalités qu'elle déterminera.

ART. 4. – Les dispositions du présent décret prendront effet à compter de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1920-10 du 22 rejev 1431 (5 juillet 2010) modifiant et complétant l'arrêté n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) fixant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage.**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu l'arrêté n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) fixant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, comme il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications, les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises, ainsi que les conditions d'accès à la formation pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage, annexée à l'arrêté n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) susvisé, est modifiée et complétée telle que prévue par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de l'année de formation 2009/2010.

*Rabat, le 22 rejev 1431 (5 juillet 2010).*

JAMAL RHMANI.

\*

\* \*